



## COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Semrau* 2010 CM 1006

Date : 20100210

Dossier : 200945

Cour martiale générale

Salle d'audience du Centre Asticou  
Gatineau (Québec), Canada

Entre :

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Le capitaine R.A. Semrau, demandeur**

Sous la présidence du colonel M. Dutil, J.M.C.

---

**DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE FONDÉE SUR LE FAIT QUE LE PROCESSUS DE SÉLECTION DES MEMBRES DE LA COUR MARTIALE GÉNÉRALE ET LA COMPOSITION DU COMITÉ IRAIENT À L'ENCONTRE DES DROITS QUE L'ARTICLE 7 ET L'ALINÉA 11*d*) DE LA CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS RECONNAISSENT À L'ACCUSÉ**

(Prononcée de vive voix)

### TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

#### **INTRODUCTION**

[1] Le demandeur a présenté une demande relative à la question de droit visant à établir que la cour martiale générale créée en vertu des articles 166 à 168 de la *Loi sur la défense nationale* et le processus qu'utilise l'administrateur de la cour martiale pour choisir et nommer les membres du comité vont à l'encontre du droit de la personne accusée d'une infraction militaire d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable conformément à l'article 7 et à l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*), et que la justification de cette violation ne peut être démontrée aux termes de l'article premier.

[2] Le demandeur allègue également, dans ses observations écrites, qu'il y a violation des droits que lui reconnaît l'article 15 de la *Charte*, mais il a admis verbalement qu'il n'invoquait plus cet argument. De l'avis du demandeur, l'ensemble des violations justifie un arrêt des procédures de la présente cour martiale générale ou toute autre réparation que celle-ci estime juste et appropriée. La cour a entendu la demande le 3 février 2010 et a reporté sa décision à ce sujet afin d'entendre une autre demande que le demandeur a présentée le 4 février et dans laquelle il a allégué que le régime de la détermination de la peine découlant de la *Loi sur la défense nationale* porte atteinte aux droits que l'article 7, l'alinéa 11d) et l'article 12 de la *Charte* reconnaissent à l'accusé.

[3] La présente demande est à toutes fins utiles identique à celle que l'avocat du demandeur a présentée dans *R. c. Middlemiss*<sup>1</sup>. Plus récemment, des demandes semblables ont été présentées et tranchées dans *R. c. Wilcox*<sup>2</sup> et dans *R. c. Leblanc*<sup>3</sup>, sur la foi d'éléments de preuve et d'arguments juridiques identiques quant au fond. Aux fins de la présente demande, les deux parties ont convenu de limiter la présentation de la preuve aux documents produits sur consentement et à la courte déposition d'un témoin. En conséquence, la présente demande est fondée presque en entier sur la preuve et les arguments que le demandeur a présentés dans *R. c. Middlemiss*. Pour les motifs exposés dans la décision *R. c. Middlemiss (jointe aux présentes en annexe A)*, et pour les motifs supplémentaires énoncés ci-dessous, la présente demande est rejetée.

## LA PREUVE

[4] La preuve dont la cour a été saisie se compose de ce qui suit :

1. La transcription des témoignages que M<sup>me</sup> Simone Morrissey, l'administratrice de la cour martiale, et le Premier maître de 2<sup>e</sup> classe Larivée, de la Direction de la gestion de l'information des ressources humaines (produits d'extrants) (DGIRH) au sein du groupe du sous-ministre adjoint (gestion de l'information), ont donnés au cours de l'audition d'une demande similaire présentée dans *R. c. Middlemiss* les 12 et 13 novembre 2008 (M5-4 et M5-5).
2. Les pièces produites avec le consentement des parties uniquement pour les fins énoncées par celles-ci, notamment :
  - a. M5-6 : copie de la correspondance électronique échangée entre l'administratrice de la cour martiale et le major SE Turner le 2 février 2010, selon laquelle le processus, les pratiques et politiques se rapportant au choix du comité de la cour martiale sont les mêmes que ceux qui ont été appliqués lors du procès dirigé par la cour martiale générale dans l'affaire du matelot-chef Middlemiss;

<sup>1</sup> 81 W.C.B. (2d) 756, 6 janvier 2009.

<sup>2</sup> 2009 CM 2009, 6 mai 2009.

<sup>3</sup> 2009 CM 4021, 12 novembre 2009.

- b. M5-7 : biographie abrégée de M<sup>me</sup> M.S. Morrissey, administratrice de la cour martiale;
- c. M5-8 : document non daté intitulé « CMA Guidelines on Selection of Panel Members for General and Disciplinary Court Martial », préparé par S.J. Blythe, administrateur de la cour martiale;
- d. M5-9 : document daté du 11 octobre 2006 et intitulé « Aide-Memoire on Selection of Panel Members for General Court Martial or Disciplinary Courts Martial », préparé par M. Cotter, administrateur de la cour martiale;
- e. M5-10 : document daté du 22 février 2008 et intitulé « Court martial Panel Replacement Directive » (Directive sur le processus de remplacement des membres des cours martiales) préparé par le juge militaire en chef;
- f. M5-11 : série de courriels échangés entre M.S. Morrissey, administratrice de la cour martiale, et le Premier maître de 2<sup>e</sup> classe Larivée, chef des produits d'extrait directeur des ressources humaines et de la gestion de l'information, au sujet de la plus récente liste des membres de la cour martiale disponible en octobre 2009;
- g. M5-12 : document de deux pages composé d'une liste de noms de militaires et de renseignements concernant l'élément d'appartenance, le grade, la classification militaire, l'unité, le lieu de travail, l'autorisation de sécurité, la première langue officielle et le numéro de téléphone au travail;
- h. M5-13 : les « Court Marshall Selection Work Sheets » dont se sert l'administrateur de la cour martiale pour la sélection des membres et des remplaçants de la cour martiale;
- i. M5-14 : documents des onglets 1 à 5 et 12 à 28 d'un recueil de jurisprudence et de doctrine, notamment les documents suivants : onglet 1 : de premier examen indépendant par le très honorable Antonio Lamer, C.P., C.C., C.D., des dispositions et de l'application du projet de loi C-25, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, conformément à l'article 96 et des Lois du Canada (1998), ch. 35; onglet 2 : rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et les services d'enquête de la police militaire pour le premier ministre, 25 mars 1997, ci-après le « Rapport Dickson I »; onglet 3 : publication des Forces canadiennes intitulée « *Servir avec honneur : la profession des armes au Canada* », 2003; onglet 4 : document intitulé « *Le militaire du rang des Forces canadiennes au 21<sup>e</sup> siècle (le corps des MR en 2020)* », janvier 2003; onglet 5 : document intitulé « *Le leadership militaire canadien au XXI<sup>e</sup> siècle* » (l'officier en 2020), janvier 2003; onglet 26 : document intitulé « *Justice militaire au procès sommaire* », B-GG-005-027/AF-011, modifié le 14 septembre 2001.

j. M5-16 : document de l'onglet 9, recueil de jurisprudence et de doctrine déposé par l'intimée et intitulé : « *Clause by Clause Analysis* », qui présente la justification de l'article 42 du projet de loi C-25, lequel est devenu la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, 1998, chapitre 35, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999, y compris les articles 166 et 167, qui portent sur la compétence et sur la composition de la cour martiale générale;

k. M5-15 : document du 20 septembre 2009 intitulé « *Rapport sommaire sur l'effectif* », préparé par le PM2 Larivée à la demande de l'avocat du demandeur afin de mettre à jour un document similaire que le témoin a fourni lors du procès du matelot-chef Middlemiss devant la cour martiale, lequel document avait été alors produit sous la cote M2-9 : Rapport sommaire sur l'effectif en date du 30-09-2008;

3. La preuve est complétée par le témoignage du Premier maître de 2<sup>e</sup> classe Larivée de la Direction de la gestion de l'information des ressources humaines – produits d'extrants (DGIRH) au sein du groupe du sous-ministre adjoint (gestion de l'information), et par les faits et questions dont la cour a pris judiciairement connaissance conformément à l'article 15 des *Règles militaires de la preuve*, y compris la *Loi sur la défense nationale*, le volume I (Administration) et le volume II (Discipline) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, les Ordonnances administratives des Forces canadiennes (O AFC), 2-8 (Force de réserve - Organisation, commandement et obligation de servir); l'O AFC 11-9 (Programme d'intégration – Officiers sortis du rang); l'O AFC 11-6 (Règles régissant la remise du brevet et les promotions – Officiers de la Force régulière) et l'O AFC 49-4 (Politique en matière de carrières militaires du rang – Force régulière).

[5] Dans *R. c. Middlemiss*, la cour a révisé en profondeur la preuve et fourni des motifs détaillés avant de rejeter la demande. Le demandeur demande à la cour de s'éloigner du raisonnement suivi et des conclusions tirées dans *Middlemiss*, qui ont récemment été approuvés dans *Wilcox* et *Leblanc*.

## **POSITION DES PARTIES**

### *Le demandeur*

[6] Le demandeur soutient que la cour devrait accueillir la présente demande pour deux raisons : d'abord, le juge qui présidait le procès dans *Middlemiss* devrait réexaminer la question de la représentativité, qui est liée de près au principe du caractère aléatoire; en deuxième lieu, la composition des comités de la cour martiale, qui est fondée sur le grade, ne repose pas sur une justification militaire satisfaisante. Malgré son allégation, le demandeur n'a pas fourni d'éléments de preuve ou d'arguments supplémentaires importants à l'appui de sa position. Il fait valoir que le concept de la représentativité, qui s'applique dans le contexte des procès devant jury au Canada, englobe la composition des comités de la cour martiale, parce qu'il exige que

ces comités représentent l'ensemble de la communauté militaire. Il ajoute que, ce qu'il considère comme une exigence juridique découle de la nécessité de veiller à ce que les membres des comités soient choisis au hasard. En d'autres termes, le demandeur invoque la procédure exigeant que les membres des comités soient choisis au hasard pour faire valoir que cette procédure a pour but de veiller à ce que les comités de la cour martiale constituent un échantillon représentatif de la communauté militaire, formé honnêtement et équitablement. De l'avis du demandeur, la composition du comité de la cour martiale qui serait fondée uniquement sur le grade porterait atteinte aux droits que l'article 7 et l'alinéa 11*d*) de la *Charte* reconnaissent au militaire faisant l'objet d'accusations.

[7] Le demandeur fait valoir que le principe de la représentativité, qui s'applique aux procès devant jury, ne découle pas de la composition des douze membres d'un jury en tant que tel, mais du bassin duquel il provient. Le même principe devrait s'appliquer aux membres du comité de la cour martiale. Pour appuyer cet argument, le demandeur se fonde sur les remarques que la juge L'Heureux-Dubé a formulées dans l'arrêt *R. c. Sherratt*<sup>4</sup>, à la page 525 :

L'importance perçue du jury et du droit, conféré par la *Charte*, à un procès avec jury n'est qu'illusoire en l'absence d'une garantie quelconque que le jury va remplir ses fonctions impartialement et représenter, dans la mesure où cela est possible et indiqué dans les circonstances, l'ensemble de la collectivité. De fait, sans les deux caractéristiques de l'impartialité et de la représentativité, un jury se verrait dans l'impossibilité de remplir convenablement un bon nombre des fonctions qui rendent son existence souhaitable au départ. La représentativité est garantie par la législation provinciale, du moins dans le cas du tableau initial.

[8] Le demandeur ajoute que la composition fondée sur le grade du comité de la cour martiale générale et l'inhabilité à siéger de certaines personnes en raison de leur grade (articles 167 et 168) ne reposent sur aucune justification militaire satisfaisante. Il affirme que la pratique de la cour martiale des Forces canadiennes est désormais si semblable à celle du système civil de sélection du jury que, par conséquent, les mêmes principes devraient s'appliquer. Le demandeur allègue aussi que l'article 167 de la *Loi sur la défense nationale* et les articles 111.03 et 111.04 des ORFC sont inconstitutionnels, puisque les officiers dont le grade est inférieur à celui de capitaine et les militaires du rang n'ayant pas au moins le grade d'adjudant sont injustement exclus pour des raisons qui n'ont aucune justification militaire de nos jours.

[9] Le demandeur a réaffirmé qu'il n'y a aucune raison logique pour que les officiers accusés soient jugés par des comités dont les membres possèdent un grade se rapprochant davantage du leur que les militaires du rang. Il a réitéré que les membres qui sont actuellement exclus des comités des cours martiales pourraient faire partie du jury pour un tribunal criminel saisi d'affaires semblables, particulièrement en ce qui concerne les poursuites fondées sur l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* pour des infractions criminelles habituelles.

---

<sup>4</sup> *R. c. Sherratt*, [1991] 1 R.C.S. 509.

[10] Tout comme il l'avait fait dans *Middlemiss*, le demandeur a soutenu que les membres du comité ne sont plus que des juges des faits et qu'ils n'assument aucune fonction de leader en tant que tel dans ce rôle particulier. Leur rôle n'est pas d'imposer des mesures disciplinaires, mais de s'assurer que justice est faite.

#### *L'intimée*

[11] Pour sa part, l'intimée fait valoir que la demande devrait être rejetée et que la cour devrait adopter les motifs invoqués par les juges de la cour martiale ayant présidé les procès dans les affaires *Wilcox*, *Leblanc* et *Middlemiss*.

## **DÉCISION**

### *Analyse juridique*

[12] Comme la cour l'a mentionné dans *Middlemiss*, il n'est pas contesté que beaucoup d'aspects du système de justice militaire et du système des cours martiales du droit militaire canadien ont sensiblement évolué au cours des dernières années et qu'ils continueront d'évoluer au sein du système juridique canadien plus étendu de cours et de tribunaux. Cette évolution doit respecter les valeurs établies dans la *Charte* et être susceptible de refléter, dans une certaine mesure, l'évolution du droit pénal canadien. Le demandeur soutient que la composition fondée sur le grade des comités des cours martiales contrevient au droit d'une personne accusée de voir sa cause entendue par un tribunal indépendant et impartial conformément à l'alinéa 11*d*), parce que le niveau de représentativité en ce qui a trait au rôle et aux fonctions des membres du comité de la cour martiale n'est pas suffisant, étant donné que le comité est désormais, à toutes fins pratiques, un jury composé de cinq personnes.

[13] Le demandeur s'est fondé en grande partie sur les remarques précitées que la juge L'heureux-Dubé a formulées dans *R. c. Sherratt* pour soutenir que l'application de la méthode de la sélection aléatoire à la composition des comités des cours martiales vise à assurer la représentativité de la communauté militaire. En toute déférence, ce raisonnement est erroné. Il est admis que la méthode de la sélection aléatoire utilisée pour constituer un jury impartial favorise la représentativité de celui-ci, qui est essentielle à son bon fonctionnement. La tenue d'un procès devant jury donne à penser que celui-ci sera impartial et représentatif. La sélection des membres du jury touche les droits reconnus à l'accusé tant par l'alinéa 11*d*) que par l'alinéa 11*f*). Cependant, la juge L'Heureux-Dubé a formulé ces remarques dans le contexte du droit à un procès devant un jury que garantit l'alinéa 11*f*) de la *Charte*, laquelle disposition exclut spécifiquement ce droit lorsqu'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire.

[14] La méthode aléatoire utilisée pour choisir les membres du jury favorise également le droit de l'accusé d'être jugé par un tribunal impartial, conformément à l'alinéa 11*d*) de la *Charte*. Dans le contexte d'une cour martiale générale composée d'un comité dont les membres sont choisis au hasard conformément aux articles 167 et 168 de la *Loi sur la défense nationale*, la méthode qu'utilise l'administrateur de la cour

martiale – personne indépendante de la chaîne de commandement – pour sélectionner les membres de ce comité ne vise pas à assurer la représentativité de la communauté militaire selon l’alinéa 11*f*). Elle rehausse l’impartialité du tribunal qui est garantie à l’alinéa 11*d*) de la *Charte* en empêchant l’exécutif ou la chaîne de commandement de choisir un comité favorable aux autorités militaires concernées dans les procédures disciplinaires visant l’accusé. Il est faux de dire, en faits et en droit, que la méthode aléatoire utilisée pour choisir les membres du comité d’une cour martiale générale serait fondamentalement et nécessairement associée à la représentativité. La méthode de la sélection aléatoire peut être utile à d’autres égards. Ainsi, elle peut permettre d’éviter que des officiers et des militaires du rang admissibles siègent à des comités de la cour martiale à maintes reprises et pendant une période prolongée plutôt qu’exercer leurs fonctions militaires normales.

[15] Le procès devant la cour martiale générale n’est pas un procès devant jury. S’il est vrai que l’alinéa 11*f*) garantit le droit à un procès devant un jury qui sera impartial et représentatif, ce jury n’est pas une composante du comité de la cour martiale générale et il n’est pas nécessaire qu’il en soit ainsi. Ce n’est pas parce que certaines caractéristiques du procès devant jury ne sont pas présentes lors de procédures militaires qu’il y a atteinte aux droits que l’alinéa 11*d*) garantit à l’accusé. Il incombe au demandeur de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que les procès tenus devant les juges militaires et les membres des comités de la cour martiale dans le cadre du système de justice militaire n’accordent pas une protection équivalant au droit à une audience équitable devant un tribunal indépendant et impartial. L’absence ou le manque de représentativité du comité militaire dont la composition est limitée aux membres de certains grades ne permet tout simplement pas en soi de dire que le droit du militaire à une audience équitable devant un tribunal indépendant et impartial n’est pas suffisamment protégé. Malgré les changements importants observés depuis 1998, la cour martiale continue à traduire, dans une certaine mesure, les préoccupations des personnes responsables de la discipline et du moral des troupes. Dans *R. c. Généreux*<sup>5</sup>, le juge en chef Lamer a formulé les remarques suivantes, à la page 295 :

Cela n’est pas suffisant en soi pour constituer une violation de l’al. 11*d*) de la *Charte*. À mon avis, la *Charte* ne vise pas à miner l’existence d’organismes qui veillent eux-mêmes au maintien d’une discipline, comme, par exemple, les Forces armées canadiennes et la Gendarmerie royale du Canada. L’existence d’un système parallèle de droit et de tribunaux militaires, pour le maintien de la discipline dans les Forces armées, est profondément enracinée et dans notre histoire et elle est justifiée par les principes impérieux analysés plus haut. C’est dans ce contexte qu’il faut interpréter le droit d’être jugé par un tribunal indépendant et impartial que garantit à l’accusé l’alinéa 11*d*) de la *Charte*.

[16] Dans *Middlemiss*, la cour a conclu, aux pages 290 et 291, que les motifs qu’avait exprimés par le juge Hugessen au nom de la cour d’appel de la cour martiale, dans *R. c. Brown*<sup>6</sup>, étaient encore pertinents :

---

<sup>5</sup> [1992] 2 R.C.S. 259.

<sup>6</sup> (1995) C.A.C.M. 280.

Quelle que soit la position constitutionnelle adoptée en ce qui concerne la règle de l'unanimité du verdict rendu par un jury, et que cette règle soit ou non protégée par la Charte, il est clair qu'une cour martiale n'est pas un jury et que sa fonction et son rôle sont différents de ceux d'un jury. Dans l'arrêt *R. c. Lunn* (1993), 5 C.A.C.M. 157, le juge en chef Mahoney, au nom de la Cour, s'est exprimé de la façon suivante :

[TRADUCTION]

La cour martiale disciplinaire ne partage pas les caractéristiques d'un procès criminel civil devant jury; les membres sont les seuls juges des faits et ils doivent accepter les directives du Juge-avocat quant aux lois. Elle est aussi très différente à bien des égards. Par exemple, comme nous le verrons, les membres peuvent prendre connaissance d'office d'éléments propres à leur communauté dans une mesure importante, ce qui n'est pas accordé aux jurés; ils déclarent l'accusé coupable ou innocent en fonction d'un vote majoritaire et ce sont eux, non le Juge-avocat, qui prononcent la sentence. Lorsqu'il est question d'un procès devant jury, il est juste d'affirmer que l'accusé a le droit d'être reconnu coupable par un jury composé de ses pairs. Les membres de cours martiales sont traditionnellement des officiers de direction; les personnes qu'ils jugent ne sont pas nécessairement des pairs. Il serait inutile d'essayer de dénombrer toutes les similitudes et les différences. Les cours martiales sont *sui generis*. Les procès de la cour martiale disciplinaire n'équivalent pas, dans un contexte militaire, à un procès devant jury dans un contexte civil. [Page 164]

Même si les remarques du juge en chef concernaient précisément la cour martiale disciplinaire, il est impossible d'établir une distinction valable à ces fins entre les cours martiales disciplinaires et générales.

[17] Dans la décision récemment rendue dans *R. c. Trepanier*<sup>7</sup>, le juge Létourneau a donné des explications au sujet du système de justice militaire canadien aux paragraphes 23 à 26 :

[23] Le système de justice militaire au Canada a pris l'orientation opposée et s'est développé au fil des ans. Premièrement, sans égard à sa nature dérogatoire et au droit de toute personne à l'égalité devant la loi et dans l'application de la loi suivant l'article 15 de la *Charte*, sa légitimité constitutionnelle et sa validité ont été confirmées par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259.

[24] Deuxièmement, même la Charte a reconnu l'existence des cours martiales dès lors que, à l'alinéa 11f), elle refusait à l'accusé jugé devant un tribunal militaire pour une infraction de droit militaire le droit à un procès devant jury.

[25] Troisièmement, à un certain moment, la compétence des cours martiales dépendait clairement du caractère militaire de l'instance. En d'autres mots, l'infraction devait être « par sa nature et par les circonstances de sa perpétration, à ce point reliée à la vie militaire qu'elle serait susceptible d'influer sur le niveau général de discipline et d'efficacité des Forces armées » : voir par exemple *MacKay c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 370, à la page 410; *Ionson c. R.* (1987), page : 12 4 C.M.A.R. 433, et *Ryan c. La Reine* (1987), 4 C.M.A.R. 563. De fait, dans *R. c. Brown* (1995), 5 C.M.A.R. 280, à la page 287, la Cour d'appel de la cour martiale a confirmé à l'unanimité qu'il était maintenant bien établi « que l'exception à la garantie d'un procès devant jury de l'alinéa 11f) est déclenchée par le caractère militaire, le cas échéant, du crime imputé ».

<sup>7</sup> 2008 CACM 3; (2008) 232 C.C.C. (3d) 498.

[26] Toutefois, l'année suivante, la Cour a statué, dans *R. c. Reddik* (1996), 5 M.A.R. 485, aux pages 498 à 506, que la notion de caractère militaire est inutile lorsque la question débattue touche la séparation des pouvoirs constitutionnels. Dans ce contexte, la Cour a conclu que la notion était trompeuse et détournait l'attention de la question en litige. Enfin, dans l'arrêt *R. c. Nystrom*, précité, la Cour a limité la portée de la décision *Reddik*, et a reporté à plus tard la détermination de la nécessité d'un caractère militaire qui, selon l'affaire *Brown*, semble être un prérequis pour l'application de l'alinéa 11f) de la Charte. Nous nous empressons d'ajouter que l'existence du caractère militaire n'est pas contestée en l'espèce.

[18] Comme dans bien d'autres affaires relatives aux droits d'un accusé militaire en vertu de la *Charte*, il est non seulement approprié, mais souvent essentiel, de présenter au tribunal des analogies et d'établir des comparaisons utiles avec le système juridique criminel civil. Encore une fois, dans *Trepanier*, l'avocat de l'intervenant a fait une comparaison que la cour considérait comme utile relativement aux procès avec jury devant les tribunaux civils, avant que le juge d'appel Létourneau ne fasse rapidement la remarque suivante, aux paragraphes 73 et 74 :

[73] Sur ce point, l'avocat de l'intervenant a fait une comparaison utile avec les procès avec jury devant les tribunaux civils. Précisons que notre Cour a statué à maintes reprises que les procès devant les cours martiales disciplinaires ou générales, qui siègent en comité, ne sont pas des procès avec jury : voir *R. c. Nystrom*, précité; *R. c. Brown*, précité. Dans *Lunn*, précité, bien que le juge en chef Mahoney ait reconnu que la cour martiale disciplinaire partage certaines des caractéristiques d'un procès criminel civil devant jury, il a indiqué les différences substantielles suivantes : contrairement aux jurés, les membres d'un comité peuvent prendre connaissance d'office des affaires propres à leur communauté, acquitter ou condamner par un vote majoritaire, et ils ne sont pas des pairs au sens usuel du terme parce qu'ils sont des militaires, pour la plupart des officiers.

[74] Cela étant dit, comme nous le verrons, la comparaison entre les procès devant jury et les cours martiales siégeant en comité demeure fort utile tant historiquement que pour comprendre les objectifs recherchés par le législateur. Nous débiterons par un bref historique des procès devant jury en droit criminel.

Après avoir mentionné les éléments précédents et mis l'accent sur l'importance des procès devant jury dans le droit pénal et l'histoire de la cour martiale au Canada, le tribunal a indiqué, au paragraphe 102 :

[102] Il est bien établi en droit que les conclusions des jurés (ou d'un comité dans le système de justice militaire) sont celles qui procurent la meilleure protection à l'accusé. Dans son rapport, le juge en chef à la retraite Lamer insiste sur l'importance de cette protection. Il écrit, à la page 37 :

La protection qu'offrent à un accusé les délibérations des membres d'un comité de la cour martiale est de la plus haute importance.

Les délibérations des membres du comité sont secrètes, l'appréciation des faits relève de leur compétence exclusive et ils ne rendent que leur verdict final : voir les arrêts *R. c. Ferguson*, 2008 CSC 6; *R. c. Krieger*, [2006] 2 R.C.S 501, dans lesquels la Cour a ordonné la tenue d'un nouveau procès devant jury au motif que le juge, en imposant un verdict de culpabilité, a usurpé le rôle du jury, qui consiste à colliger et à évaluer les faits et à décider ensuite, à partir de ces faits, de la culpabilité ou de l'innocence de

l'accusé. Il se peut que la négation, à l'alinéa 11f) de la Charte, du droit de l'accusé comparissant devant un tribunal militaire de subir un procès devant jury ait été jugée plus acceptable par le législateur en raison de l'existence, dans le système de justice militaire, d'une longue tradition de procès tenus devant un juge et un comité de membres, qui assurait une protection équivalente.

[19] Les points de vue exprimés récemment par le juge Létourneau, de la Cour d'appel de la cour martiale dans l'affaire *Trepanier* montrent clairement que le principe bien établi selon lequel les cours martiales générales, composées principalement d'officiers, ne sont pas des procès devant jury s'applique toujours. Tel qu'il est mentionné dans l'affaire *Middleness*, la Cour d'appel de la cour martiale appuie clairement la proposition selon laquelle l'équité d'un procès devant un tribunal indépendant et impartial composé principalement d'officiers dans le contexte du droit militaire respecte la garantie constitutionnelle énoncée à l'article 7 et à l'alinéa 11d) de la *Charte*.

[20] Comme je l'ai déjà mentionné, il incombe au demandeur de prouver qu'il y a eu violation de l'article 7 et de l'alinéa 11d) de la *Charte*. Le fait que les comités des cours martiales générales ne possèdent pas le degré de représentativité qui caractérise le jury et que la composition de ces comités soit fondée sur le grade ne constitue pas à première vue une atteinte aux droits que l'article 7 et l'alinéa 11d) de la *Charte* reconnaissent au demandeur. L'argument du demandeur selon lequel la composition des comités, qui est fondée sur le grade, ne repose sur aucune justification militaire valide, serait pertinent dans le contexte d'une analyse menée en application de l'article premier. La preuve que le demandeur a présentée ne montre pas selon la prépondérance des probabilités que cette composition touche le droit de l'accusé à une audience équitable devant un tribunal indépendant et impartial. Il est reconnu depuis longtemps que les procès tenus devant les juges et les comités des cours martiales générales permettent à l'accusé de bénéficier d'une protection équivalant à celle qui lui est accordée lorsqu'il comparaît devant un jury représentatif dans le cadre d'un procès criminel.

[21] Dans *Middlemiss*, j'ai reconnu que les arguments invoqués par l'avocat du demandeur sont pertinents dans le contexte de la réforme du droit militaire et des politiques connexes. Néanmoins, la différence actuelle entre la composition des comités des cours martiales et celle des jurys civils et le fondement sous-jacent à cette composition ne va pas à l'encontre de la *Charte* dans ces circonstances. La question de savoir s'il est possible d'améliorer les règles générales régissant la composition des comités des cours martiales générales ou de permettre à un plus grand bassin d'officiers ou de militaires du rang admissibles d'y siéger est un autre débat. Les récentes modifications apportées à la *Loi sur la défense nationale* après la décision *Trepanier* ont déjà eu des répercussions importantes, notamment l'augmentation du nombre de cours martiales générales. Étant donné que celles-ci doivent être composées d'un comité dont le plus haut gradé détient au moins le grade de colonel<sup>8</sup>, il serait peut-être souhaitable d'examiner les exigences relatives à la composition du comité, puisque le bassin

---

<sup>8</sup> *Loi sur la défense nationale*, par. 167(2).

d'officiers et de militaires du rang pouvant être choisis pour siéger à une cour martiale est proportionnel à la taille de l'élément de la Force.

*Conclusion*

[22] Pour tous les motifs exposés ci-dessus, la demande est rejetée.

---

**Avocats :**

Le lieutenant-colonel J.A.M. Léveillé, le major A.M. Tamburro et  
le capitaine T.K. Fitzgerald  
Service canadien des poursuites militaires  
Avocats de Sa Majesté la Reine (intimée)

Le lieutenant-colonel J.-M. Dugas et le major S. Turner  
Direction du service d'avocats de la défense  
Avocat du capitaine R. A. Semrau (demandeur)